

CONSEIL DE REGULATION

Résolution n° 2015-033
Du Conseil de Régulation
De l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire
En date du 08 Septembre 2015

**Portant autorisation de lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour l'octroi
d'une licence d'exploitation de réseau et services de téléphonie mobile**

LE CONSEIL DE REGULATION

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) et le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-104 du 12 mars 2014 portant approbation du cahier des charges des titulaires de conventions de concession et de licences pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu la Décision n°2013-003 du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur de l'ARTCI ;



Par les motifs suivants :

Considérant que l'Etat de Côte d'Ivoire, dans le but de redynamiser le marché des services de Télécommunications/TIC, plus particulièrement le segment de la téléphonie mobile, avec une meilleure optimisation de l'emploi des ressources spectrales, a décidé de ne délivrer que quatre (04) licences de type global pour l'avenir ;

Considérant que le Gouvernement a décidé de procéder à une consolidation du marché, à travers le renouvellement des licences des opérateurs en activité et en règle par rapport à l'ensemble de leurs engagements contractuels vis-à-vis de l'Etat, et l'octroi d'une licence à un opérateur à même de prendre une part active au développement du marché ivoirien des Télécommunications ;

Qu'à cet effet, le Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication (MPTIC) a demandé à l'ARTCI de préparer et mettre en œuvre la procédure d'attribution de la licence, conformément à l'article 72 de l'Ordonnance ;

Considérant cette demande et,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Objet

Le Conseil de Régulation instruit le Directeur Général de procéder au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt en vue de procéder à la présélection des personnes morales intéressées à exploiter un réseau de Télécommunications pour la fourniture de tout type de services en Côte d'Ivoire, notamment la téléphonie mobile et fixe, les capacités de transmission, la data et l'accès à internet.

Article 2 : Cibles de l'appel à manifestation d'intérêt

L'appel à manifestation d'intérêt vise principalement les entreprises ayant une expérience avérée en matière d'offre de services de Télécommunications/TIC.

Article 3 : Pièces constitutives du dossier de la manifestation d'intérêt

Les pièces du dossier de réponse à l'appel à manifestation d'intérêt devront être entièrement rédigées en langue française et contenir obligatoirement les éléments suivants :



- L'identification détaillée du soumissionnaire et une présentation de son expérience ;
- La lettre de manifestation d'intérêt.


Article 4 : Calendrier de dépôt des manifestations d'intérêt

Les réponses à l'appel à manifestation d'intérêt doivent être envoyées au plus tard le 30 septembre 2015 à l'ARTCI par courrier électronique, suivi des documents originaux signés, en version papier.

Les dossiers incomplets ou tardifs seront rejetés.

La liste des candidats présélectionnés sera définitivement arrêtée le 10 octobre 2015.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente résolution qui prend effet à compter de sa signature. 

Fait à Abidjan, le 08 Septembre 2015

Le Président


Dr Lémassou FOFANA
Président *
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

